

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Département de la Moselle
Mairie de
SAINT-JULIEN-lès-METZ

Nombre de Conseillers élus : 23
Nombre de Conseillers en fonction : 23
Nombre de Conseillers présents : 17
Nombre de procurations : 1



Date de convocation :
8 Décembre 2025

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

En date du 16 Décembre 2025 à 20 h 30

Présents : M. Franck OSSWALD, Maire ;

Mme Marie-Luce KOLATA-MERCIER, M. Jean-Louis GREGOIRE, Mme Sandrine HAMM-NIZETTE, M. Yannick SCHNEIDER, M. Michel FROTTIER, Mme Catherine ALBERT, M. Damien CARL, M. Philippe CHARPY, M. Roberto ERNESTI, Mme Jacinthe JAGER-SCHILTZ, Mme Françoise KEITA, M. Romain LOSA, Mme Françoise LOUIS-EVRARD, M. Hubert PAYEN, M. Christophe PREVOST et Mme Isabelle RAULET

Absents excusés avec procuration : Mme Maria MARQUES (à M. Jean-Louis GREGOIRE)

Absents excusés : M. Eric LAHON

Absents non excusés : M. Robin CISNEROS, M. Daniel JUNG, Mme Claire MAZZOCCHI, et Mme Manon REYEN

Secrétaire de séance : Mme Catherine SCHMITT, DGS

Approbation du Procès-Verbal de la séance ordinaire du Conseil Municipal du 12 Novembre 2025

Le conseil municipal a décidé :

D'ARRETER le Procès-Verbal de la séance du conseil municipal du 12 Novembre 2025 – Par 13 voix pour, une abstention (M. Christophe PREVOST) et quatre voix contre (Mme Jacinthe JAGER-SCHILTZ, M. Hubert PAYEN, M. Roberto ERNESTI et M. Romain LOSA)

Monsieur PAYEN fait un aparté pour indiquer que lors du dernier conseil municipal, Mme SCHILTZ a pris la parole après les questions écrites/réponses orales pour donner sa position. Après que Monsieur le Maire ait indiqué qu'il n'y avait pas de débat. Mais il est indiqué dans le compte rendu, Monsieur GREGOIRE lui a dit que lorsqu'elle passera de l'opposition à la majorité, elle pourra promouvoir ce type de manifestation. Ça veut dire, on censure l'opposition et on laisse la majorité ne pas respecter le règlement intérieur.

Monsieur GREGOIRE rappelle que Mme JAGER-SCHILTZ a été reprise plusieurs fois par Monsieur le Maire quand elle a commencé à débattre après la question. Monsieur GREGOIRE demande à

Monsieur PAYEN s'il demande une rectification du PV. Monsieur PAYEN indique qu'il votera contre le PV puisqu'il n'est pas conforme à ce qui a été dit en réunion.

Madame JAGER-SCHILTZ reproche que ses remarques n'aient pas été retranscrites dans le PV.

Monsieur PAYEN indique également que Monsieur le Maire a respecté l'arrêté et qu'il a coupé son arbre.

• Communication des décisions du Maire

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 juillet 2020 autorisant Monsieur le Maire à ester en justice,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2021 donnant délégation de mission complémentaire au Maire,

Le Maire de Saint-Julien-lès-Metz, décide :

Par Décision du Maire n° 16/2025 en date du 20 octobre 2025

- Considérant que la nécessité de modifier l'éclairage de la salle rouge du centre socioculturel, de par sa vétusté et sa consommation électrique énergivore,
- Considérant que le remplacement d'un ancien système permet à la fois de gagner en confort et de réaliser des économies sur la facture d'énergie,
- Considérant les demandes de devis auprès des entreprises FAB'ELEC et ELEC57,
Considérant les devis des entreprises FAB'ELEC (10 200 € TTC) et ELEC57 (10 800 € TTC) pour la fourniture et la pose de lampes LED ainsi que de câblage pour une gestion variable,

De valider la commande avec l'entreprise FAB'ELEC 42 rue de la Corvée – 57640 SERVIGNY LES SAINTE BARBE dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Démontage de l'ancien système avec évacuation, modification du câblage, fourniture et pose de lampes LED et d'un driver,

Lieu : Centre socioculturel – Rue de la Moselle à SAINT JULIEN LES METZ

Tarif : selon un devis au prix de 8 500 € HT, soit 10 200,00 € TTC.

Par Décision du Maire n° 17/2025 en date du 24 novembre 2025

- Vu la consultation effectuée sous forme d'un marché formalisé, en appel d'offres ouvert, soumis aux dispositions de l'article L2123-1 du code de la commande publique procédure lancée le 15 octobre 2025 pour le renouvellement des contrats d'assurances pour les années 2026, 2027 et 2028,
- Considérant la publicité effectuée en date du 16 octobre 2025 sur le site de la MATEC, dans les journaux LA SEMAINE et le REPUBLICAIN LORRAIN,
- Considérant la seule candidature de GROUPAMA pour le lot n° 1 – Dommage aux biens, responsabilité civile, protection juridique et fonctionnelle,
- Considérant la seule candidature de WTW pour le lot n° 2 – Obligations statutaires,
- Considérant l'absence de candidature pour le lot n° 3 – Flotte automobile et auto-mission,
- Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission d'appel d'offres réunie en séance le 18 novembre 2025,

- **De valider** la proposition de GROUPAMA dont l'agence est située à 21078 DIJON, 30 boulevard de Champagne, pour le lot n° 1 – Dommages aux biens, responsabilité civile, protection juridique et fonctionnelle au tarif de 24 994,12 € TTC pour l'année 2026,
- **De valider** la proposition de WTW dont le siège social est situé à 92 800 PUTEAUX et ayant ses bureaux à Metz au centre commercial St Jacques pour le lot n° 2 – Obligations statutaires avec un taux de cotisation de 6,94 % soit 43 045,92 € pour l'année 2026 pour les agents CNRACL, tous risques avec franchise de 10 jours fixes en maladie ordinaire, et avec un taux de 1,80 % soit 571,34 € TTC pour l'année 2026 pour les agents IRCANTEC avec une franchise de 10 jours fixes en maladie ordinaire,
- **De conclure** un marché sans publicité, dans des conditions identiques à celles du marché initial, tout en assurant une mise en concurrence minimale pour le lot n° 3 – Flotte automobile et auto-mission.

1. Fonction publique – Création de postes pour avancement de grade

Rapporteur : Michel FROTTIER

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2026.

Le Maire expose qu'il est nécessaire de créer des emplois permanents pour l'avancement en grade de deux agents.

Monsieur PAYEN demande pourquoi, lors d'un avancement de grade (ce n'est pas une embauche), les postes correspondants ne sont pas supprimés.

Monsieur FROTTIER répond que les postes sont conservés en cas de mouvements. La population des personnels de la commune varie régulièrement. C'est pour éviter de passer devant le conseil municipal à chaque mouvement. Pour les deux cas actuels, la commission du personnel a validé les avancements de grade sur des postes qui n'existaient pas.

Monsieur PAYEN indique que lorsqu'on crée un poste, on supprime l'autre. Il signale que ce n'était pas comme ça avant.

Monsieur FROTTIER reprend et indique que les commissions du personnel sont tenues et que depuis le début du mandat, le seul membre de l'opposition présents aux commissions est M. LOSA depuis qu'il a intégré le conseil municipal.

Monsieur PAYEN souhaite recevoir le tableau des effectifs présentés lors de la dernière commission. M. FROTTIER lui indique qu'il le recevra.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu l'avis favorable de la commission du personnel,

Considérant le tableau des effectifs,

- **DE CREER** un emploi permanent à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2026 sur le grade d'adjoint administratif de 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions de chargée d'urbanisme,
- **DE CREER** un emploi permanent à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2026 sur le grade d'agent de maîtrise principal relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'agent spécialisé des écoles maternelles,
- **DE PRÉCISER** que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 (charges de personnel) du budget de l'année 2026 et des suivantes,
- **DE METTRE** à jour le tableau des effectifs.

2. Finances – Admission en non-valeur

Rapporteur : Maria MARQUES remplacée par Yannick SCHNEIDER

La direction générale des finances publiques présente une liste regroupant des créances qui n'ont pu être recouvrées au terme du processus de poursuites qui s'est avéré infructueux et des créances minimales.

Ces créances proviennent d'impayés datant de 2012 à 2021 pour un montant total de 6 761,59 €.

Il s'agit des dettes irrécouvrables suivantes :

- Cantine et périscolaire – Poursuite sans effet – Dette de 2018 et 2019 :	2 333,59 €
- Cantine et périscolaire – Poursuite sans effet – Dette de 2018 et 2019 :	1 539,54 €
- Location terrain communal – Poursuite sans effet – Dette de 2018 :	73,15 €
- Cantine et périscolaire – Poursuite sans effet – Dette de 2019 :	136,50 €
- Location terrain communal – Reste inférieur au seuil de poursuite – Dette de 2016 :	54,00 €
- Cantine et périscolaire – Poursuite sans effet – Dette de 2012 et 2013 :	531,82 €
- Cantine et périscolaire – Poursuite sans effet – Dette de 2018 :	41,00 €
- Location terrain communal – Poursuite sans effet – Dette de 2020 et 2021 :	115,43 €
- Cantine et périscolaire – Poursuite sans effet – Dette de 2019 :	127,40 €
- Cantine et périscolaire – Poursuite sans effet – Dette de 2009 :	453,37 €
- Cantine et périscolaire – Poursuite sans effet – Dette de 2015 et 2016 :	1 103,80 €
- Cantine et périscolaire – Poursuite sans effet – Dette de 2015 :	251,99 €

Les services de la direction générale des finances publiques rappellent que le refus de vote des admissions en non-valeur entraîne une insincérité budgétaire et ne permet pas de rendre le résultat budgétaire conforme à la réalité financière de la collectivité. L'admission en non-valeur permet de corriger cette distorsion.

L'admission en non-valeur n'éteint pas le rapport de droit existant entre la collectivité et son débiteur (la créance perdure) ; elle ne ferme donc pas la porte aux mesures de recouvrement. La décision d'admission en non-valeur ne décharge pas la responsabilité du comptable public.

M. GREGOIRE demande à M. PAYEN comment il se fait qu'il y a autant de créances irrécouvrables entre 2015 et 2020. M. ERNESTI répond : « c'est parce que vous n'étiez pas encore élu ». M. PAYEN indique que les irrécouvrables concernent les recettes jusqu'à n-2. M. GREGOIRE demande pourquoi elles n'ont pas été recouvrées dans les temps. M. PAYEN répond que c'est au comptable de les recouvrer. M. GREGOIRE demande à M. PAYEN s'il n'était pas adjoint aux finances. M. PAYEN répond que non. M. GREGOIRE indique qu'il s'est trompé.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'ADMETTRE** en non-valeur les créances listées ci-dessus pour un montant total de 6 761,59 €, en raison de leur irrécouvrabilité constatée par le comptable public.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à émettre un mandat au compte 6541 pour un montant de 6 761,59 € afin de comptabiliser le passage des créances en non-valeur, les crédits seront prévus au budget par décision modificative.

3. Finances – Ajustement des provisions

Rapporteur : Maria MARQUES remplacée par Yannick SCHNEIDER

L'état des restes à recouvrer de l'exercice N-2, retraité des titres intégrés dans la liste de non-valeur a été transmis par les services du comptable public et est arrêté à un total de 5 527,92 €

Au vu de cet état, et dans l'hypothèse où les propositions d'admission en non-valeur sont acceptées dans leur intégralité, une **reprise sur provision** peut être constatée pour un montant de 615 €, afin d'ajuster le niveau de provisionnement au seuil minimal attendu, soit 15 % des restes à recouvrer de l'exercice N-2.

Rappel : après la délibération du 16 septembre 2025, le solde de la provision avait été acté pour 1 445 €.

Un titre d'ordre mixte sera, en conséquence, émis au compte 7817, pour un montant de 615 € afin de conserver une provision de 830 € (correspondant à un minimum de 15 % de l'état des restes à recouvrer de l'exercice n-2).

Il est rappelé que l'article 11 du décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022 a modifié les dispositions du CGCT relatives aux provisions et dépréciations. Ce texte met fin à l'obligation pour l'assemblée délibérante de produire une délibération pour justifier la constitution, l'ajustement ou la reprise des provisions et dépréciations. Désormais, la décision de l'ordonnateur suffit à justifier la liquidation des provisions.

Toutefois, en cohérence avec la délibération précédente et par souci de transparence envers les membres du Conseil municipal, Monsieur le Maire a jugé utile de porter cette information à leur connaissance.

Ce point n'appelle pas au débat.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'AUTORISER** la reprise de la dépréciation des créances à hauteur de 615 €. Les crédits correspondants seront prévus au budget.
- **D'AUTORISER** l'émission d'un titre d'ordre mixte au compte 7817 (reprise sur dépréciation des actifs circulants) pour un montant de 615 €.

4. Finances – Décision modificative du budget n° 2/2025

Rapporteur : Maria MARQUES remplacée par Yannick SCHNEIDER

Monsieur le Maire indique qu'il convient de modifier les ouvertures de crédits du budget afin de se conformer aux obligations et nécessités.

L'admission en non-valeur est prévue en dépenses de fonctionnement au compte 6541 « créances admises en non-valeur » pour un montant arrondi de 6 800 € et permettra de rendre le résultat budgétaire conforme à la réalité financière de la collectivité.

Il convient également de prévoir des crédits supplémentaires pour 3 200 € sur le compte 65888 « autres contributions » sur le chapitre 65 « charges de gestion courante » en dépenses de fonctionnement.

La reprise pour dépréciation des créances est prévue en recettes de fonctionnement au compte 7817 « Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants » pour 615 €.

La DSR – Dotation de solidarité rurale – a été plus élevé que prévu en recettes de fonctionnement. La mise à jour des crédits liés permet d'équilibrer la décision modificative du budget.

Le tableau récapitulatif suivant présente l'ensemble de ces ajustements :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES

CHAPITRE	ARTICLE	NATURE	MONTANT
65	6541	Créances admises en non-valeur	6 800 €
65	65888	Autres contributions	3 200 €
		TOTAL	10 000 €

RECETTES

CHAPITRE	ARTICLE	NATURE	MONTANT
74	741121	DSR des communes	9 385 €
78	7817	Reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants	615 €
		TOTAL	10 000 €

Ce point n'appelle pas au débat.

Le Conseil Municipal, par 12 voix pour, 3 abstentions (MM. ERNESTI, LOSA et PREVOST, et 2 voix contre (Mme JÄGER-SCHILTZ et M. PAYEN) décide :

- **D'AUTORISER** les modifications du budget comme présentées ci-dessus en section de fonctionnement et qui s'équilibrent à 10 000 €.

5. Finances – Subvention à l'Amicale du Personnel

Rapporteur : Yannick SCHNEIDER

Considérant que lors du dernier conseil municipal, les subventions ont été attribuées aux différentes associations ;

Considérant que l'Amicale du Personnel avait sollicité un délai, son assemblée générale n'ayant pas encore procédé au renouvellement du comité ;

Considérant qu'il est désormais établi que le comité de l'association a été renouvelé ;

Considérant que les subventions de fonctionnement permettent de financer la gestion courante et globale de l'association, conformément à son objet social, et qu'elles peuvent être allouées par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences ;

Ce point n'appelle pas au débat.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'ALLOUER** à l'Amicale du Personnel une subvention de fonctionnement d'un montant de 2 000 € pour l'année 2025

6. Finances – Ouverture des crédits d'investissement par anticipation pour l'année 2026

Rapporteur : Maria MARQUES remplacée par Yannick SCHNEIDER

L'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales indique :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Considérant que le conseil municipal a, lors du vote du budget primitif et des décisions modificatives 2025, ouvert des crédits réels d'investissement, hors remboursement de la dette à hauteur de : 2 077 638 €,

Considérant l'enveloppe du quart ventilable est de 519 409,50 € (25 % du montant précédent),

M. PAYEN ne souhaite pas signer un chèque en blanc pour des dépenses non identifiées et votera contre.



Le Conseil Municipal, par 12 voix pour, 1 abstention (M. PREVOST) et 4 voix contre (Mme JAGER-SCHILTZ, M. LOSA, M. ERNESTI et M. PAYEN) décide :

- **D'AUTORISER** le Maire à engager, liquider et mandater, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2026, les dépenses d'investissement pour un montant total de 200.000 € afin de faire face aux dépenses de début d'année, sans prévision particulière, et selon les montants et affectations suivantes :

Chapitres	Articles	Libellés	Montants
204	2046	Attributions de compensations d'investissement	24 000 €
107	2313	Travaux à l'école	25 000 €
20	2031	Immobilisations incorporelles	8 000 €
21	2188	Autres immobilisations corporelles	50 000 €
23	2313	Travaux sur bâtiments	50 000 €
23	2315	Travaux sur réseaux	43 000 €
		TOTAL	200 000 €

7. Cession d'une parcelle communale cadastrée section 9 n° 532, située rue des Terres Rouges

Monsieur le Maire annonce que le point est ajourné car l'estimation des domaines n'est pas parvenue avant la présente séance du conseil municipal.

8. Validation de convention territoriale globale – CTG – de services aux familles 2026-2030

Rapporteur : Marie-Luce KOLATA-MERCIER

La caisse d'allocations familiales de la Moselle, conjointement avec la Métropole de Metz proposent aux communes un projet de convention territoriale globale (CTG) (joint en annexe) ayant pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires de la CAF dans leur ensemble.

La CTG peut couvrir, les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social.

Son plan d'action s'inscrit en cohérence avec les orientations du schéma départemental des services aux familles. La collectivité locale peut ainsi s'appuyer sur la CTG pour formaliser ses engagements d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant. La CTG s'appuie également sur une concertation des partenaires et des usagers.

La convention vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Le projet est établi à partir d'un diagnostic partagé tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire.

La convention a pour objet :

- D'identifier, dans le cadre du diagnostic partagé, les besoins prioritaires et les besoins non satisfaits sur l'Eurométropole de Metz ;
- De définir un plan d'actions et une programmation permettant d'identifier les champs d'interventions à privilégier au regard de l'écart offre/besoin et de développer des actions nouvelles permettant de pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation de cofinancements ;
- De suivre la mise en œuvre du plan d'actions et de mesurer les impacts de la démarche.

M. PREVOST indique qu'il y a une erreur dans la convention, le représentant de la commune de Longeville n'est plus Maire. Mme SCHMITT, DGS, lui indique qu'il s'agit d'un projet qui sera mis à jour par la Métropole.

Mme JAGER-SCHILTZ demande s'il y aura des coûts particuliers pour la commune. Monsieur le Maire donne la parole à Mme SCHMITT, DGS : non rien de particulier.

Monsieur PAYEN intervient et indique que le cofinancement n'est pas développé. Cette convention est pleine de bonnes intentions mais qui va payer ?

Monsieur FROTTIER souligne que, comme dans toutes les conventions de ce genre, c'est du baratin

Le Conseil Municipal, par 13 voix pour et 4 abstentions (M. FROTTIER, Mme JAGER-SCHILTZ, M. ERNESTI et M. PAYEN) décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention territoriale globale, conjointement avec la caisse d'allocations de la Moselle, la Métropole de Metz et l'ensemble des communes de la Métropole.

Questions de M. Hubert PAYEN arrivées trop tardivement pour être traitées lors du conseil municipal du 12 novembre :

Pourriez-vous porter à l'ordre du jour des points divers les questions suivantes ?

1. Pouvez-vous m'indiquer quand la commission urbanisme sera réunie pour la première fois depuis le début du mandat ?
2. Concernant le stationnement dans la rue Georges Hermann, pouvez-vous me préciser s'il est impératif de garer les voitures sur les emplacements peints sur la chaussée ou si le fait de se garer en dehors de ces emplacements sera ou non soumis à Procès-Verbal ?
3. Pouvez-vous me préciser où en est le litige entre Monsieur Damien Carl et la Mairie de Saint Julien concernant le morceau de terrain que Monsieur Damien Carl souhaitait acheter sans avoir de servitude pour le réseau d'évacuation traversant ce terrain ?

Réponses collégiales de la majorité municipale rapportées par M. GREGOIRE :

1. Il est à noter que cette situation reproduit exactement le fonctionnement observé durant le mandat précédent, au cours duquel aucune réunion n'avait également été organisée.

Cette absence de réunions s'explique par le fait que la commission n'a pas été saisie de dossiers nécessitant une concertation spécifique. Les sujets relatifs à l'urbanisme ont pu être traités de manière directe et efficace par les services compétents, sans qu'il soit utile de mobiliser formellement l'ensemble des membres de la commission.

Cette démarche permet également d'éviter des sollicitations répétées et inutiles des élus, tout en garantissant que la commission sera réunie uniquement lorsque la nature des projets ou des décisions l'exigera réellement.

2. Des emplacements ont été aménagés afin de matérialiser clairement les zones de stationnement autorisées.
Les agents municipaux appliqueront cette réglementation avec discernement et feront preuve de souplesse dès lors que le stationnement ne présente aucun risque pour la sécurité des personnes et qu'il préserve l'intégrité des biens.
3. Monsieur Damien CARL a pris la décision de ne pas donner suite à l'acquisition du terrain.

Questions de M. Romain LOSA

Pourriez-vous porter à l'ordre du jour des points divers la question suivante ?

Lors du Conseil Municipal du 16 septembre 2025, nous avons été amenés à nous prononcer sur le maintien de la protection fonctionnelle accordée à Monsieur GRÉGOIRE dans le cadre d'un litige l'opposant à un Vice-Président de Metz Métropole. Des actions ont-elles été engagées dans cette affaire ? Si oui quelles sont-elles ?

Réponse collégiale de la majorité municipale rapportée par M. Jean-Louis GREGOIRE :

Monsieur le Conseiller,

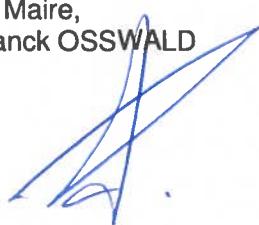
La protection fonctionnelle signifie que la commune apporte un soutien juridique et financier à l'élu concerné, conformément à la délibération du 16 septembre 2025, notamment pour les frais de défense dans les limites prévues.

En revanche, la commune n'est pas partie au litige : elle ne conduit donc pas l'action en justice et n'a pas à détailler au procès-verbal les démarches ou actes de procédure, qui relèvent de l'intéressé et de son conseil. Je vous confirme simplement que la délibération est mise en œuvre et que le dossier est suivi sur le plan administratif et financier.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 21 heures et 09 minutes.

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 16 décembre 2025 est arrêté lors de la séance du conseil municipal du 27 janvier 2026.

Le Maire,
Franck OSSWALD



Le secrétaire de séance,
Catherine SCHMITT, DGS



Conséquemment à la suppression du compte rendu des séances des conseils municipaux, le procès-verbal de séance sera, à compter du 1^{er} Juillet 2022, le seul document officiel par lequel sont retranscrits et conservés les échanges et décisions des assemblées délibérantes locales.

Le procès-verbal de chaque séance est rédigé par l'un des secrétaires, puis il doit être arrêté, c'est-à-dire validé sans aucun formalisme particulier, au commencement de la séance suivante puis signé par le président et le secrétaire.